

ARRETE

DV/DVE-PNO - AR2019-0001 P – Permanent

N° A.19.0035 - Circulation et Stationnement – LA CHAPELLE THOUARAUULT – SAINT-GILLES – VC9 CR9 - Règlementation Permanente

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L.5217-3,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté Métropolitain N° A.15.022 en date du 3 mars 2015 portant délégation de signature du Président de Rennes Métropole au profit de Monsieur Pascal HERVE,

Vu l'avis de la Commune de La Chapelle Thouarault en date du 05 Décembre 2018,

Vu l'avis de la Commune de Saint-Gilles en date du 27 décembre 2018,

Considérant la configuration de la route sinueuse au lieudit la Chesnaie, VC n°9 sur la Commune de La Chapelle Thouarault

Considérant la largeur étroite du linéaire de la voie métropolitaine VCn°9 et CR n°9, section comprise depuis la RD30, Commune de la Chapelle Thouarault jusqu'au carrefour "L'Epine-Les Bouillons" (CR9) Commune de Saint-Gilles,

Considérant que la sécurité des usagers sur la voie métropolitaine, nécessite une modification de circulation sur cet axe de la voie métropolitaine VC n°9 et CRn°9,

Considérant qu'il importe de réglementer et d'interdire la circulation des poids lourds, hors agglomération sur la voie métropolitaine VC n°9 et CRn°9, Commune de La Chapelle Thouarault et Commune de Saint-Gilles, Annule et remplace le précédent arrêté n°A.18.1669 en date du 02/01/2019.

ARRETE :

Article 1 : La circulation est interdite aux poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 T sur l'itinéraire de la voie métropolitaine **VC n°9** (La Chenaie) Commune de La Chapelle Thouarault et **CR n° 9** (La Guicharderie) Commune de Saint-Gilles, hors agglomération, sur la section suivante :

- sur la section comprise depuis la RD30 (la Chesnaie), Commune de La Chapelle Thouarault jusqu'au carrefour "L'Epine-Les Bouillons" (CR9), Commune de Saint-Gilles. Dans les deux sens de circulation.

- **Sauf pour la desserte locale**, qui comprend les services de secours, de sécurité, de répurgations, des riverains, des engins agricoles pour leurs parcelles, des livraisons.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie métropolitaine **VC n°9** (La Chenaie) Commune de La Chapelle Thouarault et **CR n° 9** (La Guicharderie) Commune de Saint-Gilles, hors agglomération, est limitée :



ARRETE (suite)

à 50 km/H : sur la section comprise depuis la RD30 (la Chesnaie), Commune de La Chapelle Thouarault jusqu'au carrefour "L'Epine-Les Bouillons" (CR9), Commune de Saint-Gilles. Dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

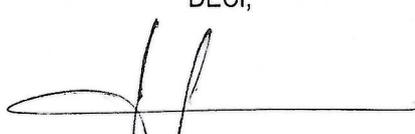
Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui disposeront d'une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes, le 29 Janvier 2019

	<p>Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de la GEMAPI et de la DECI,</p>  <p>Pascal HERVE</p>
--	---

Copie : - Commune de La Chapelle Thouarault et Commune de Saint-Gilles.

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le présent acte est exécutoire.

Toute correspondance
doit être adressée à
**Monsieur le Président
de Rennes Métropole**
4, avenue Henri Fréville
CS 20723

35207 Rennes Cedex 2
Téléphone: 02 99 86 60 60
Télécopie: 02 99 86 61 61
metropole@rennesmetropole.fr

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Rennes Métropole dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut aussi être contestée, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux par l'administration, devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.